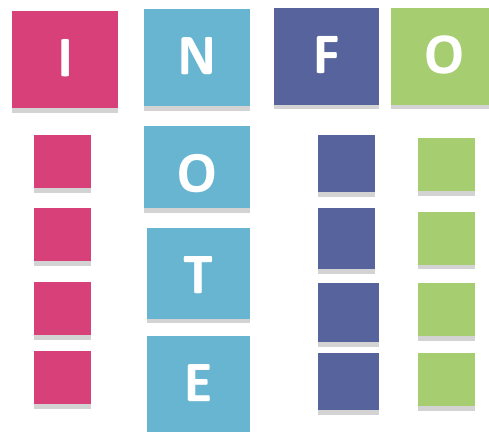


Service Aide juridique et Documentation

Pôle Carrières-Retraite



Mars 2020

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Référence :

- ☞ [Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(Article 72\)](#)
- ☞ [Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)
- ☞ [Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)
- ☞ [Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)

La **loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** a introduit dans son **article 72**, la possibilité d'obtenir une rupture conventionnelle pour certains agents publics.

Il s'agit d'un dispositif expérimental pour une période de 6 ans, du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2025**.

Principe de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle est un **accord passé entre l'agent concerné et l'administration** qui l'emploi, visant à organiser les conditions de la cessation définitive des fonctions de l'intéressé.

Elle entraîne ainsi pour le fonctionnaire, la **radiation des cadres** et la **perte de la qualité de fonctionnaire**, et pour l'agent contractuel, **la fin du contrat**, ainsi que le versement d'une **indemnité spécifique** de rupture conventionnelle.

Elle **ne peut être imposée** par l'une ou l'autre des parties.

Bénéficiaires

BENEFICIAIRES	CONDITIONS
FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Tous les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la rupture conventionnelle.</p> <p>Sont exclus de ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ les fonctionnaires stagiaires ;⇒ les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;⇒ les fonctionnaires détachés en qualité de contractuels ;⇒ les agents ayant signé un engagement à service l'Etat à l'issue d'une période de formation et qui n'ont pas encore accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.
AGENTS CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels en CDI peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle.</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ pendant la période d'essai ;⇒ en cas de licenciement ou de démission ;⇒ aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.

Procédure de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dont il relève.

La demande de rupture conventionnelle

Lorsque l'agent ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou **remise en main propre contre signature**.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au choix, au service des ressources humaines ou à l'autorité territoriale.

L'entretien préalable

Un entretien préalable est organisé entre les deux parties afin de s'accorder sur le principe de la rupture conventionnelle. Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant et ne peut avoir lieu moins **de 10 jours francs ou au plus tard un mois** après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

L'agent peut, après en avoir informé l'autorité territoriale, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative ou, à défaut, d'un représentant syndical de son choix. Ce représentant ou conseiller est tenu à une **obligation de confidentialité**.

Le ou les entretiens portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques (*commission de déontologie, secret professionnel, confidentialité, prise illégale d'intérêts*).

Signature de la convention

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, ils signent donc cette **convention qui devra définir notamment** :

- ✓ le montant de l'indemnité de rupture, dans les limites déterminées par décret,
- ✓ la date de cessation définitive des fonctions de l'agent, au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La signature a lieu au moins **15 jours francs** après le dernier entretien.

La convention est établie selon le modèle défini par *l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019*.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention, et une copie de celle-ci est versée au dossier individuel de l'agent.

Délai de rétractation

Chacune des parties disposent d'un droit de rétractation qui s'exerce dans **un délai de 15 jours francs**, et qui **commence à courir un jour franc après la date de signature** de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Cessation définitive des fonctions

En l'absence de rétractation de l'une des parties, le fonctionnaire titulaire est radié des cadres, et le contrat de l'agent contractuel prend fin, à la date fixée par la convention de rupture.

Indemnité de la rupture conventionnelle

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est déterminé pour les fonctionnaires et les agents contractuels selon les dispositions du *décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019*.

Montant de l'indemnité

Le **montant minimum** est calculé par année d'ancienneté et ne peut être inférieur aux montants suivants :

Année d'ancienneté	Montant minimum
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 15 à 20 ans	1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

Le **montant maximum** ne peut excéder une somme équivalente à 1/12 de la rémunération brute annuelle (primes comprises) perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de rémunération brute maximum).

L'appréciation de l'ancienneté tient compte de la durée des services effectifs accomplis dans les trois fonctions publiques.

Rémunération de référence

La rémunération brute de référence pour le calcul est la **rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle** (article 4 du décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019).

Sont exclues de cette rémunération de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération brute annuelle est celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas bénéficié d'un tel logement.

Prélèvements obligatoires

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est ***exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS*** et de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale et réglementaire à la charge des agents publics et de leurs employeurs, ***dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.***

Si l'indemnité est 10 fois supérieure au montant annuel du plafond de la sécurité sociale, elle sera intégralement assujettie à ces cotisations.

L'indemnité de rupture conventionnelle est ***exonéré d'impôts sur le revenu dans la limite de :***

- ✓ 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité,
- ✓ ou 50% du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité.

Conséquences de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle entraîne, pour les fonctionnaires, ***la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.*** Pour les contractuels, elle implique ***la fin du contrat à durée indéterminée.***

L'agent qui, ***dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle,*** est recruté au sein de la même collectivité, auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale qui l'employait, devra rembourser les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle. Ce remboursement doit intervenir au plus tard dans les ***deux années qui suivent le nouveau recrutement.***

Désormais, préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper en qualité d'agent public un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une ***attestation sur l'honneur*** qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient (*article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019*).

A noter enfin, que la rupture conventionnelle ouvre droit à ***l'allocation d'assurance chômage***, si l'agent remplit les conditions pour en bénéficier (*Inscription à pôle emploi, aptitude à travailler et recherche active d'un emploi*).

